

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du

relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-2, ~~D. 331-34~~, D. 333-2, D. 333-3, ~~D. 333-18-1~~, et D. 334-3 ~~et R. 421-41-3~~ ;
Vu le code rural ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du xx xx 2018,

Arrêtent :

Article 1^{er}

À l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves qui s'orientent dans la voie générale suivent un cycle d'études de deux ans pour la préparation d'un baccalauréat général. Ce cycle est composé de la classe de première et de la classe de terminale. ~~La classe de première et la classe de terminale~~ qui sont organisées de manière à ce que les élèves choisissent leurs enseignements de spécialité dans une perspective de poursuite d'études supérieures.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D. 333-3 du code de l'éducation, les enseignements de la classe de première et de la classe de terminale comprennent pour tous les élèves :

- des enseignements communs, dispensés à tous les élèves ;
- des enseignements de spécialité au choix dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté ;
- des enseignements optionnels au choix des élèves.

La liste et le volume horaire de ces enseignements est ~~est~~ fixés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

La liste des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels est établie conformément à la liste nationale fixée en annexe du présent arrêté. ~~Les recteurs ou le vice-recteur arrête~~ fixent la carte de ces enseignements en veillant à l'équilibre et à leur bonne répartition dans le cadre géographique le plus adapté au territoire, après avis des instances consultatives compétentes concernées. Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fixent, pour les établissements relevant de leur compétence, la carte des enseignements de spécialité.

À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un ~~autre~~ autre établissement autre que celui dans lequel ~~où~~ il est inscrit, dans le cas où ~~lorsque~~ ces enseignements ne peuvent être

Mis en forme : Non Surlignage

dispensés dans son établissement d'inscription ~~ee dernier~~, et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. ~~331-41-331-38~~ susvisé du code de l'éducation.

Le choix des enseignements de spécialité s'opère de la façon suivante :

- en classe de première, l'élève choisit trois enseignements de 4 heures hebdomadaires dans la liste proposée ;
- en classe de terminale, l'élève choisit deux enseignements de 6 heures hebdomadaires parmi ceux déjà choisis en classe de première.

A titre exceptionnel, le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de première est possible après avis du conseil de classe en fin d'année.

Les élèves réalisent pendant le cycle terminal un travail de projet individuel ou collectif adossé à un ou aux deux enseignements de spécialité suivis, dans la perspective de l'épreuve orale terminale.

Article 4

Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé, dont une aide ~~ae~~accompagnement au choix de leur à l'orientation selon leurs besoins.

~~L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal.~~

L'accompagnement personnalisé est destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. En classe de terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements de spécialité.

~~Placée sous la responsabilité du professeur principal,~~ l'éducation au choix de l'orientation mentionnée au premier alinéa implique l'intervention des professeurs de la classe, des professeurs documentalistes, des psychologues de l'Éducation nationale et, le cas échéant, des personnes et organismes invités par l'établissement ou mandatés par le Conseil Régional.

Conformément aux dispositions des articles D. 331-26 et R. 421-41-3 du code de l'éducation susvisé, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'éducation au choix de à l'orientation font l'objet de propositions du conseil pédagogique et, pour les établissements d'enseignement agricole, du conseil de l'éducation et de la formation.

Article 5

Conformément au dernier alinéa de l'article D. 333-2 du code de l'éducation, ~~U~~un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 6

Outre les enseignements communs, de spécialité et optionnels mentionnés à l'article 3, les élèves volontaires peuvent dans les conditions prévues par l'article D. 331-34 du code de l'éducation, bénéficier de stages de remise à niveau, notamment ~~Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau~~ pour éviter un redoublement.

Les élèves volontaires peuvent également bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation mentionnés visés à l'article D. 331-29 du code de l'éducation.

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Non Surlignage

Article 7

Une enveloppe horaire de 7 heures ~~par semaine et par division hebdomadaires~~ en classe de première et de 7 heures ~~par semaine et par division hebdomadaires~~ en classe de terminale, ~~qui peut, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement, être modifiée par le recteur d'académie ou le vice-recteur, ou par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les établissements relevant de leur compétence,~~ est laissée à la disposition des établissements. ~~Cette enveloppe peut être modifiée par les recteurs et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour les établissements relevant de leur compétence, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Dans les établissements publics locaux d'enseignement, l'utilisation de cette enveloppe fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil de l'éducation et de la formation.~~

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en ~~vigueur application~~ à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 en classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 en classe de terminale. ~~Sont abrogés aux mêmes dates, respectivement, en ce qu'ils concernent les classes de première et les classes de terminale, dates auxquelles elles se substituent aux dispositions équivalentes de~~ l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général. En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'agriculture fixent les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Article 9

Le présent arrêté abroge à sa date d'entrée en vigueur l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif aux voies d'orientation et l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié portant organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.

Article 10

Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère chargé de l'Education nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation

Stéphane TRAVERT

PROJET

ANNEXE

GRILLES HORAIRES DU CYCLE TERMINAL DE LA VOIE GENERALE

1/ CLASSE DE PREMIERE

ENSEIGNEMENTS COMMUNS	
Français	4 h
Histoire –géographie	3 h
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	4 h 30
Education physique et sportive	2 h
Enseignement scientifique	2 h
Enseignement moral et civique	0 h 30
<u>Heures de vie de classe</u>	<u>10 h annuelles</u>
ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE : 3 au choix	
Arts (c)	4 h
Biologie-écologie (d)	4 h
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	4 h
Humanités, littérature et philosophie	4 h
Langues et littératures étrangères	4 h
Mathématiques	4 h
Numérique et sciences informatiques	4 h
Physique-chimie	4 h
Sciences de la vie et de la Terre	4 h
Sciences de l'ingénieur	4 h
Sciences économiques et sociales	4 h
<u>Heures de vie de classe</u>	<u>10 h annuelles</u>
Accompagnement personnalisé (e)	
Education au choix de l'orientation	54 h annuelles
ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS	
a) 1 enseignement parmi :	
LVC (a) (b)	3 h
LCA : latin (f)	3 h
LCA : grec (f)	3 h
Education physique et sportive	3 h
Arts (c)	3 h
Hippologie et équitation (d)	3 h
Agronomie-Economie-Territoires (d)	3 h

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(d) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole

(e) Horaire déterminé selon les besoins des élèves.

(f) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus de l'enseignement optionnel suivi par ailleurs.

2/ CLASSE DE TERMINALE

ENSEIGNEMENTS COMMUNS	
Philosophie	4 h
Histoire –géographie	3 h
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	4 h
Education physique et sportive	2 h
Enseignement scientifique	2 h
Enseignement moral et civique	0 h 30
Heures de vie de classe	10 h annuelles
ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE : 2 au choix (parmi ceux déjà choisis en première)	
Arts (c)	6 h
Biologie-écologie (d)	6 h
Histoire-géographie, géopolitiques et sciences politiques	6 h
Humanités, littérature et philosophie	6 h
Langues et littérature étrangères	6 h
Mathématiques	6 h
Numérique et sciences informatiques	6 h
Physique-chimie	6 h
Sciences de la vie et de la Terre	6 h
Sciences de l'ingénieur (e)	6 h
Sciences économiques et sociales	6 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Accompagnement personnalisé (f)	
Education au choix de l'orientation	54 h annuelles
ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS	
a) 1 enseignement parmi :	
Mathématiques complémentaires (g)	3 h
Mathématiques expertes (h)	3 h
Droit et grands enjeux du monde contemporain	3 h
b) 1 enseignement parmi :	
LVC (a) (b)	3 h
LCA : latin (i)	3 h
LCA : grec (i)	3 h
Education physique et sportive	3 h
Arts (c)	3 h
Hippologie et équitation (d)	3 h
Agronomie-Economie-Territoires (d)	3 h

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel, deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(d) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

(e) Cet enseignement est complété de 2 h de sciences physiques.

(f) Horaire déterminé selon les besoins des élèves.

(g) Pour les élèves ne choisissant pas en terminale la spécialité « Mathématiques ».

(h) Pour les élèves choisissant en terminale la spécialité « Mathématiques ».

(i) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.